

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Scierie du Plateau Jurassien

Route de la Vallée
Essia
39270 La Chailleuse

Références : AM/MLM/2026/L_82
Code AIOT : 0005900828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement Scierie du Plateau Jurassien implanté Route de la Vallée Essia 39270 La Chailleuse. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre :

- de la reprise de la scierie Rat par la Scierie du Plateau Jurassien au cours de l'année 2025 ;
- des projets de modifications du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie du Plateau Jurassien
- Route de la Vallée Essia 39270 La Chailleuse
- Code AIOT : 0005900828
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Rat a été reprise le 21 février 2025 par la Scierie du Plateau Jurassien.

Les activités réalisées sur le site n'ont pas évolué, elles se répartissent entre le débit de charpente, et la fabrication de palettes à partir de planches débitées sur site.

Une partie de la charpente fabriquée est traitée.

La Scierie du Plateau Jurassien a déjà entrepris quelques modifications, considérées comme non notables, sur le site :

- reprise du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- réfection de la cour de l'établissement ;
- ajout d'un bardage au niveau de la partie supérieure de la face avant du silo ouvert.

D'autres modifications sont projetées :

- déplacement de l'atelier de fabrication de palettes dans un nouveau bâtiment ;
- création d'une plateforme pour l'entreposage du bois entrant sur le site ;
- création d'une dalle devant le silo ouvert et ajout de chaussette au niveau des orifices supérieurs du silo afin de limiter les envols de sciures/poussières de bois.

Il est à noter qu'une partie de l'ancien atelier de scierie, non exploité depuis l'extension du site (objet de la demande d'autorisation des années 2002-2003), a été reprise par l'ancien gérant avant la vente de la scierie Rat.

Les installations exploitées par la Scierie du Plateau Jurassien sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 424 du 2 avril 2003 ;
- l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 ;
- l'arrêté ministériel 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 4 et 10	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Impact sur le milieu	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 4 et annexe 1	Sans objet
3	Gestion de l'installation de traitement de bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1 et 3.3	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 28	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 point II et IV	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1 et 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant porte les modifications projetées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Avant la vente de la Scierie Rat à la Scierie du Plateau Jurassien, une partie de l'emprise du site autorisé a été vendue à l'ancien gérant de la Scierie Rat sans que la modification n'ait été portée à la connaissance du préfet et qu'une cessation partielle d'activité n'ait été réalisée.

L'exploitant doit s'assurer :

- que la réserve incendie privée présente sur le site réponde aux attentes des services de secours ;

- que la quantité d'eau disponible pour alimenter le poteau incendie public situé à l'entrée du site est suffisante.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, aucune surveillance n'est actuellement assurée. Compte tenu de la géologie au droit du site, la surveillance via des piézomètres pourrait ne pas être pertinente. L'exploitant doit étudier la possibilité de surveiller la qualité des eaux souterraines, via potentiellement une méthode alternative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 4 et annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, modification de la situation administrative des installations
Prescription contrôlée : <u>Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2003 et courrier de l'exploitant reçu le 25 avril 2018</u> Les installations autorisées à être exploitées sur le site, connues par l'inspection, sont les suivantes : <u>Rubrique 2415</u> : installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations est de 12 600 litres (enregistrement). <u>Rubrique 1532-2</u> : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. installations de stockage de matériaux non susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume maximal susceptible d'être stocké est de 1 710 m³ (déclaration). <u>Rubrique 2410</u> : ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 250 kW (déclaration). <u>Article 4 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2003</u> Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'inspection des installations classées a été contactée, via courriel du 2 mars 2026, par l'architecte de la Scierie du Plateau Jurassien afin d'avoir des renseignements par rapport au dépôt futur d'une demande de permis de construire pour la construction d'un nouveau bâtiment dédié à la fabrication de palettes en bois. Ce bâtiment, dont les dimensions seront d'environ 20 mètres par 15 mètres et d'une hauteur maximale de 8,42 mètres, aura pour vocation de remplacer l'atelier actuel. Il accueillera deux robots de fabrication de palettes.

L'exploitant s'interroge sur la nécessité de réaliser une déclaration ou une demande d'autorisation.

La fabrication de palettes (clouage de planches) n'est pas une activité classable au titre de la nomenclature des ICPE, notamment au titre de la rubrique 2410 (atelier où l'on travaille du bois).

Si le nouveau bâtiment est destiné à un stockage de bois (en dehors des encours de production), les nouveaux stockages peuvent avoir un impact sur le classement de l'installation classée au titre de la rubrique 1532-2.

Selon les informations recueillies lors de la visite, les installations classées au titre des rubriques 2410 et 2415 ne sont pas impactées par la modification projetée.

Dans le cadre du projet de modification du site, il est également prévu / envisagé :

- la création d'une dalle béton de 13 m x 10 m pour le stockage de bois (matière première) ;
- la création d'une dalle de 10 m x 3 m devant le silo de déchets (poussières/sciures) et la modification de l'arrivée des sciures et des poussières dans le silo pour éviter les envols ;
- l'ajout d'un portail à l'entrée du site ;
- la mise en place d'une vidéosurveillance.

Les modifications des installations exploitées par la Scierie du Plateau Jurassien sont régies par la procédure d'autorisation (article R. 181-46 du code de l'environnement).

Les modifications projetées, telles que présentées lors de la visite sur site ne sont pas substantielles mais nécessitent d'être portées à la connaissance du préfet suivant la procédure définie au point II de l'article R. 181-46.

Cette information peut désormais être réalisée par voie dématérialisée sur le site suivant :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant : - transmette un dossier de porter à connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement à la mise en œuvre des modifications projetées ; - fasse un point sur l'impact des modifications projetées sur la situation administrative des installations exploitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 4 et 10
Thème(s) : Situation administrative, modification du périmètre du site
Prescription contrôlée : <u>Article 4 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2003</u> Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. <u>Article 10 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2003</u> Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ; • la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ; • l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ; • en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ; • en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.
Constats : Point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 :

"La SARL Scierie RAT, dont le siège social est situé route de la Vallée à ESSIA - 39270, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement décrites en annexe I du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ESSIA, parcelles n° 68, 69, 472, 474, 535, 537, 538, 539, 541, 542 et 549 du plan cadastral."

Les parcelles 472, 474, 535, 537, 538, 539, 541, 542 et 549 ont été regroupées en deux parcelles 629 (ex parcelles 472, 474, 535, 537, 541 et pour partie 538 et 539) et 630 (ex parcelles 542, 549 et pour partie 538 et 539) de la section 0B.

La parcelle 630 n'est désormais plus exploitée par la Scierie du Plateau Jurassien, elle a été rachetée par l'ancien gérant de la scierie Rat avant la vente de l'établissement et le changement d'exploitant.

La parcelle 542 était historiquement occupée par l'ancien bâtiment dans lequel était réalisé l'activité de scierie. Le dossier de demande d'autorisation datant de l'année 2002 indique également qu'au centre de la parcelle 538 se trouvait un ancien box de sciures.

Par télédéclaration de modification d'AIOT du 30 mars 2026, l'ancien gérant de la scierie Rat, désormais propriétaire de la parcelle 630, a déclaré : *"Avant la vente de mon entreprise (21/02/2025) située 10 route de la vallée - 39270 LA CHAILLEUSE, j'ai effectué un bornage d'une partie du terrain afin de le conserver à titre personnel et ainsi le retirer de la vente. Ce bornage a été effectué le 20/06/2022 par la société ABCD, parcelle en indivision N° 215B n° 586 qui aujourd'hui porte le numéro 215B n° 630"*.

Le déclarant précise que la modification :

- n'entraîne pas de risque, de nuisance ou d'impact potentiel ;
- ne nécessite pas de mise à jour des prescriptions ;
- est compatible avec les plans, schémas et documents de planification qui concernent l'AIOT.

Sans préjuger de ses éventuelles insuffisances, cette télédéclaration de modification n'ayant pas été effectuée par l'exploitant (Scierie du Plateau Jurassien) ou son mandataire, elle n'est pas recevable.

L'ancienne installation de scierie, exploitée sur la parcelle 542, a fait l'objet d'une déclaration le 2 octobre 1995 et la délivrance d'un récépissé de déclaration n° 118/95 du 24 octobre 1995. La déclaration concernait :

- l'exploitation d'une scierie (ancienne rubrique 81 : puissance des machines comprise entre 50 et 100 kW) ;
- l'exploitation d'un silo de sciure (35 m³) et d'un dépôt de bois de capacité inférieure à 500

tonnes.

L'inspection des installations classées n'a pas connaissance que des actions administratives aient été engagées actant la cessation d'activité dans l'atelier de scierie historique.

L'installation scierie déclarée le 2 octobre 1995 serait désormais classable au titre de la rubrique 2410 sous le régime de la déclaration, de même que l'installation actuellement exploitée.

Constat 1-20032026 : non-conformité : un atelier de travail du bois historiquement classé au titre de la nomenclature des ICPE, et situé sur un terrain appartenant au périmètre de l'établissement autorisé par l'arrêté du 2 avril 2003, a été mis à l'arrêt et vendu et le terrain sur lequel il était situé a été libéré sans que cette mise à l'arrêt n'ait fait l'objet d'une cessation d'activité formelle et sans que la modification de l'emprise de l'établissement n'ait été portée à la connaissance du préfet par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de procéder à une cessation d'activité partielle des activités classables au titre de la nomenclature des ICPE, historiquement exploitées sur les parcelles vendues. La procédure à suivre est celle définie aux articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 n'est pas requise pour les installations relevant de la rubrique 2410.

Il convient également de porter à la connaissance du préfet la modification de l'emprise de l'établissement avec les éléments d'appréciation utiles. Celle-ci entraîne le rapprochement d'un tiers par rapport aux installations exploitées, l'exploitant doit donc notamment s'assurer que les distances d'éloignement réglementaires demeurent respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion de l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1 et 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance et propreté

Prescription contrôlée :

Article 3.1 de l'arrêté du 2 mars 2023

- Surveillance de l'installation :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.4 de l'arrêté du 2 mars 2023

- Propreté de l'installation :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

A la suite de la reprise de la scierie Rat par le Scierie du Plateau Jurassien, la fille de l'ancien gérant, qui travaillait déjà dans la société, a été nommée responsable du site de La Chailleuse. L'installation de traitement de bois qui était gérée par l'ancien gérant est désormais gérée par la responsable du site. Elle a été formée en interne pour exploiter l'installation.
Le jour de l'inspection du bois traité était en cours d'égouttage au dessus du bain.
Une fois égoutté, le bois traité est entreposé à l'abri dans le même bâtiment.

L'installation de traitement de bois n'a pas été modifiée, elle est réalisée dans un bâtiment dédié, le produit utilisé est toujours le Sorpalo 860. Aucun produit pur n'est stocké sur le site. Le complément de produit se fait directement dans la cuve de traitement, par dilution à 5 % du produit commercial par un apport indirect d'eau .

L'installation de traitement de bois est propre. Le bain est accessible par les engins de manutention et des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité en eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Article 29 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2023

Ils comprennent des extincteurs en nombre et nature en rapport avec les risques encourus.

Il existe un poteau incendie situé à moins de 50 mètres, à proximité de la mairie.

Ce poteau doit être complété par un second poteau conforme aux normes en vigueur. À défaut, ou en cas d'impossibilité, l'exploitant devra créer une réserve d'eau dont les caractéristiques (emplacement, volume...) seront déterminées en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

[...]

Article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023

I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[..]

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'établissement est équipé de 19 extincteurs. La dernière vérification de ces équipements a été réalisée le 25 septembre 2025.

Un poteau incendie est présent à une quarantaine de mètres de l'entrée du site et à environ soixante mètres de l'installation de traitement du bois. Le dernier contrôle de débit de ce point d'eau a été réalisé le 25 avril 2023 : le débit mesuré était de 77 m³/h.

Ce débit permet de répondre aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 pour les points raccordement, débit et distance. Il convient cependant de vérifier la capacité de fournir au minimum 60m³/h pendant 2 heures.

La dernière reconnaissance date du 22 octobre 2025. la seule observation relevée est un problème de numérotation.

A l'opposé de l'entrée, un bassin de 120m³ est présent. Il est alimenté par les eaux de toiture du bâtiment scierie. Le jour de la visite, le niveau d'eau atteignait le tuyau d'évacuation du trop-plein. Cette réserve n'est pas équipée de bouche d'aspiration. L'exploitant indique que les services de secours d'Orgelet procèdent parfois à des manœuvres sur site. Selon l'exploitant, lors des exercices, le SDIS pompe directement dans le bassin. Ce point d'eau n'est pas référencé dans les bases de données du SDIS 39.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 2-20032026 : l'exploitant se renseignera sur les capacités de la réserve en amont du poteau incendie communal, pour justifier que le poteau incendie est capable de fournir 60 m³/h pendant 2 heures. Constat 3-20032026 : il convient que l'exploitant prenne contact avec le service prévision du SDIS 39 afin de faire vérifier si le bassin de 120 m³ nécessite une reconnaissance par ce service, voire une adaptation pour être parfaitement opérationnel pour les services de secours. Il convient que l'exploitant s'assure que la réserve d'eau, implantée au fond de l'établissement, demeure disponible tout au long de l'année et quelque soit les conditions (volume disponible, absence de couche de glace empêchant l'aspiration).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vérification périodique de l'installation électrique a été réalisée le 12 février 2026. Le compte-rendu relatif à la dernière vérification périodique Q18, indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Il est à noter que la vérification a été réalisée avec une coupure totale de l'alimentation électrique

des bâtiments qui sont le siège des activités classées au titre de la réglementation des ICPE.
Le contrôle précédent avait été réalisé le 20 mars 2025.
Le rapport relatif au contrôle thermographique (Q19) des installations électriques de l'établissement, réalisé le 30 janvier 2026, ne met pas en évidence d'anomalie et conclut sur un faible risque d'incendie.

Les contrôles sont mentionnés sur un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 point II et IV

Thème(s) : Risques accidentels, installation de traitement de bois

Prescription contrôlée :

II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

[...]

IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistantes à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Comme évoqué précédemment l'égouttage du bois traité est réalisé directement sur la cuve de traitement.

La quantité de bois traité étant limitée, l'exploitant a la possibilité de laisser égoutter le bois le temps nécessaire pour un égouttage complet.

L'installation de traitement est localisée dans un bâtiment couvert. La cuve de traitement est localisée pour partie sous le niveau du sol. La partie haute de sa rétention est équipée de trous permettant, le cas échéant, un retour des écoulements dans la rétention. Il n'a pas été constaté de trace d'écoulement sur le sol constitué de béton hydrofugé.

La capacité de rétention n'appelle pas d'observation (volume de 16,25 m³ pour un volume maximal de bain de 12,6 m³).

A la suite de la visite d'inspection du 22 mars 2024, l'alarme installée en point bas a été réparée. Le test réalisé s'est révélé concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8.1 et 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1 de l'arrêté du 2 mars 2023</u> Généralités : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. <u>Article 8.2 de l'arrêté du 2 mars 2023</u> Brûlage : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Les déchets générés par l'installation de traitement de bois sont très limités. Il n'y avait pas de déchet le jour de l'inspection. Concernant cette installation, la partie liquide de bain de traitement n'est jamais changée, Seule la sciure de bois imprégnée de produit de traitement, déposée en fond de cuve, est évacuée du site après filtration en tant que déchet dangereux. Le dernier nettoyage de la cuve a été réalisé au cours de l'année 2022 et la dernière évacuation de sciure imprégnée date du 24 mai 2022. L'évacuation a été suivie par édition d'un BSD (bordereau de suivi des déchets). Pour l'ensemble de l'établissement les déchets générés sont principalement des déchets de bois qui sont utilisés en chaufferie ou évacués à destination d'une installation de compostage. Ils sont entreposés dans des silos ou dans une benne. Il n'a pas été constaté la présence de trace de brûlage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Impact sur le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre(1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides(2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.

(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :

Article 18 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 :

"Surveillance des eaux souterraines [...]

L'activité de traitement du bois doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 3 août 2001 (portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'article 2) relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines.

Les résultats et conclusions de l'étude hydrogéologique prévue par cet arrêté doivent être portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté. Le cas échéant, les travaux correspondants devront être menés à bien dans les trois mois suivant la remise de l'étude et les prélèvements réalisés selon la fréquence déterminée par l'étude."

Les compléments du dossier de demande d'autorisation du 12 juillet 2002 indiquent que la Scierie Rat a chargé l'ADIL de Franche-Comté de réaliser une étude hydrogéologique sur son site et que les résultats seront communiqués à l'administration avant le 07/10/2002.

L'inspection dispose d'une copie d'un courrier :

- de l'association régionale pour le développement de la forêt et des industries du bois de Franche-Comté (ADIL) du 27 août 2002 qui indique que *"l'hydrogéologue préconise la réalisation d'une étude destinée à vérifier la présence d'un aquifère local, c'est à dire d'une nappe d'eau souterraine. Cette étude consiste en un sondage à la pelle mécanique sur une profondeur d'environ 4 mètres. Si la présence d'eau est détectée, il faudra poser des piézomètres et contacter pour cela un bureau d'étude spécialisé qui en définira l'emplacement. Dans le cas contraire, vous pouvez vous en dispenser, sur la base d'un constat de l'hydrogéologue de la DIREN.*

L'obligation de poser des piézomètres est faite à toutes les entreprises ayant une activité de traitement chimique, quelle que soit l'importance de cette activité. Une dérogation est admise lorsque les conditions naturelles du site sont telles que la pose de piézomètre serait inutile (par exemple : absence de nappe souterraine, terrain imperméable, ...)"

- du maire de la commune d'Essia du 14 novembre 2002 qui indique que "lors du contrôle du trou fait pour l'étude hydrogéologique concernant le projet d'extension de la scierie JP Rat, le lundi 5 novembre, aucune fuite d'eau n'a été constatée sortant du terrain qui a été creusé sur 4 mètres de profondeur."

Dans le rapport de la visite d'inspection du 26 janvier 2007, dans la partie relative à la surveillance des eaux souterraines et l'étude hydrogéologique, il est indiqué :

"L'exploitant n'a pas réalisé cette étude.

L'exploitant a fourni des photos montrant qu'une tranchée avait été réalisée sur le site à environ 2-3 mètres de profondeur et un courrier du maire d'Essia en date du 14 novembre 2002 attestant avoir contrôlé ce "trou" et qu'aucune fuite d'eau n'a été constatée.

Pour autant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter mentionne (page 5/32) :

- eaux superficielles :*

"La commune d'Essia n'est pas concernée par la présence d'eaux superficielles sur son territoire

- Hydrologie (en lien avec la présence d'une cavité souterraine au sud-est de la commune d'Essia) :*

*Présence d'une résurgence : source alimentant un abreuvoir à moins de 50 mètres de la grotte et 10 mètres plus bas.**

Eaux stagnantes : petites laisses d'eau à 10 mètres de l'entrée" .

Remarque : Dans le cadre de l'étude régionale en cours, l'exploitant devra nous transmettre les actions retenues pour donner une suite à la nécessité de surveillance des eaux souterraines" .

Dans le rapport de la visite d'inspection du 28 novembre 2016, dans la partie relative à la surveillance des eaux souterraines, il est indiqué :

"Constat 4-28/11/2016 - écart : La mise en œuvre de cette prescription fait apparaître des difficultés considérant la nature karstique du sous-sol au droit de la scierie. Une surveillance peut cependant être envisagée aux points de résurgence des circulations souterraines alimentées par le site.

Afin de lever les incertitudes quant à cette possibilité, l'inspection des ICPE avait fait appel à la tierce-expertise du BRGM, qui s'est prononcé en avril 2011 dans le rapport "Avis du BRGM sur la possibilité d'une surveillance pertinente des eaux souterraines au droit de deux scieries en milieu karstique" , référencé BRGM/RP-59739-FR."

Relativement à la situation de la scierie Rat, les conclusions en sont :

"1. Le devenir des eaux souterraines au droit de la scierie Rat [à La Chailleuse] ne pouvant être précisé au vu des données disponibles, la surveillance réglementaire de la qualité des eaux souterraines de la scierie ne peut être mise en œuvre sans la réalisation d'une étude hydrogéologique complémentaire.

2. L'étude hydrogéologique à mettre en œuvre devra permettre d'identifier le ou les exutoires des eaux s'infiltrant au droit de la scierie. À cet effet un traçage artificiel devra être réalisé par un bureau d'études compétent, après examen détaillé des exutoires potentiels" .

L'exploitant prendra l'attache d'un hydrogéologue afin de réaliser l'étude hydrogéologique visant à caractériser le ou les exutoires des eaux s'infiltrant au droit de la scierie.

L'exploitant transmettra la copie du bon de commande de réalisation de l'étude susvisée ainsi que le plan d'action adopté afin de répondre aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé .

Délais :

- 1 mois pour la transmission de la copie du bon de commande de l'étude

- 6 mois pour présenter les résultats de l'étude hydrogéologique et le plan d'action associé.

N.B. : lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni des photographies montrant qu'une tranchée avait été réalisée en 2002 sur le site à environ 4 mètres de profondeur, ainsi qu'un courrier du maire d'Essia en date du 14 novembre 2002 certifiant avoir contrôlé le trou et à cette occasion avoir constaté l'absence de venue d'eau. Ces observations présentent un intérêt mais ne peuvent pas se substituer à une étude hydrogéologique et à ses conclusions."

Le rapport BRGM/RP-59739-FR n'a pas été retrouvé dans les dossiers papier et informatiques de la Scierie Rat.

Constat 4-20032026 : l'exploitant ne procède pas à une surveillance des eaux souterraines.

Compte tenu des diverses informations mentionnées dans la partie "constats", il est proposé de ne pas relever de non-conformité pour ce point à ce stade car une incertitude demeure sur la pertinence de la mise en place de la surveillance prescrite à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 et à l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023. Une non-conformité sera relevée ultérieurement si, malgré la demande formulée ci-après, l'exploitant ne met pas en place cette surveillance ou ne fait pas mener les investigations permettant de justifier de son impossibilité (y compris par méthode alternative).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 et à l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 doit être mise en place sauf à justifier, via conclusion explicite d'un expert reconnu, que celle-ci n'est pas pertinente. Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être réalisée pour définir une méthode, possiblement alternative après identification du ou des exutoires des eaux s'infiltrant au droit de la scierie, permettant de contrôler l'absence de pollution des eaux souterraines, notamment par les produits de traitement du bois utilisés. L'absence de surveillance sera prescrite uniquement si l'expert conclut à l'absence de possibilité de surveillance des eaux souterraines circulant au droit de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois